

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE VINGT TROIS DÉCEMBRE**

A MONTMARTIN-SUR-MER (Manche) , 14 Rue Franquet

**PARDEVANT Maître Véronique BEGUIN Notaire membre de la SELARL
"BEGUIN NOTAIRES" titulaire d'un Office Notarial à MONTMARTIN-SUR-MER,
14, rue Franquet,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Madame Ariane Marie-Paule Denise **MONDON**, contrôleur de gestion, épouse de Monsieur Alain Yves Marie **GAIGNARD**, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 48 rue Mstislav Rostropovitch.

Née à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) le 28 octobre 1968.

Mariée à la mairie de LEVALLOIS-PERRET (92300) le 14 février 1997 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Hervé CASSET, notaire à MONTMARTIN-SUR-MER (50590), le 30 décembre 1996.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

Monsieur Clément François Marie **GAIGNARD**, étudiant, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 48 rue Mstislav Rostropovitch.

Né à SAINT-CLOUD (92210) le 25 août 1998.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Hortense Sylvie Maryvonne **GAIGNARD**, étudiante, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 48 rue Mstislav Rostropovitch.

Née à SAINT-CLOUD (92210) le 10 mai 2000.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Eléonore Catherine Marie **GAIGNARD**, lycéenne, demeurant à SAINT-CLOUD (92210) 48 rue Mstislav Rostropovitch.

Née à SAINT-CLOUD (92210) le 30 septembre 2003.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Mineure, placée sous le régime de l'administration légale de Monsieur Alain **GAIGNARD** et Madame Ariane **MONDON**, **DONATEUR**, ses parents, chez qui elle demeure de droit.

ENFANTS du "**DONATEUR**" et présomptifs héritiers pour 1/3.

LES DONATAIRES sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

PRESENCE-REPRESENTATION

Madame Ariane **GAIGNARD** née **MONDON** n'est pas présente mais représentée par Monsieur Arnaud **GALANT**, clerc de notaire, ayant tous pouvoirs aux présentes en vertu d'une procuration authentique reçue par le notaire soussigné le 15 décembre 2019 dont une copie demeure annexée aux présentes.

Monsieur Clément **GAIGNARD** n'est pas présent mais représenté par Monsieur Eddy **GALANT**, clerc de notaire, ayant tous pouvoirs aux présentes en vertu d'une procuration authentique reçue par le notaire soussigné le 15 décembre 2019 dont une copie demeure annexée aux présentes.

Mademoiselle Hortense **GAIGNARD** n'est pas présente mais représentée par Madame Coralie **SALMON**, clerc de notaire, ayant tous pouvoirs aux présentes en vertu d'une procuration authentique reçue par le notaire soussigné le 15 décembre 2019 dont une copie demeure annexée aux présentes.

Monsieur Alain **GAIGNARD**, agissant en qualité de représentant, n'est pas présent mais représenté par Madame Stéphanie **MOUSSIN**, clerc de notaire, ayant tous pouvoirs aux présentes en vertu d'une procuration authentique reçue par le notaire soussigné le 15 décembre 2019 dont une copie demeure annexée aux présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé,

ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

DONATAIRE MINEUR

Mademoiselle Eléonore GAINARD est actuellement mineure non émancipée.

Afin de respecter les dispositions de l'article 935 du Code civil, elle est représentée par

Monsieur Alain Yves Marie **GAINARD**, employé de banque, époux de Madame Ariane Marie-Paule Denise **MONDON**, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 48 rue Mstislav Rostropovitch.

Né à ANGERS (49000) le 7 mars 1966.

Marié à la mairie de LEVALLOIS-PERRET (92300) le 14 février 1997 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Hervé CASSET, notaire à MONTMARTIN-SUR-MER (50590), le 30 décembre 1996.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son père.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article UN

La pleine propriété des 11250 parts sociales numérotées de 11251 à 22500 de la société civile immobilière dénommée 2APLUS dont le siège social est à MONTMARTIN SUR MER (50590) 19 rue Pierre Des Touches au capital de 450.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 879871465

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS

Ci, 112.500,00 EUR

Article DEUX

La pleine propriété des 11250 parts sociales numérotées de 22501 à 33750 de la société civile immobilière dénommée 2APLUS dont le siège social est à MONTMARTIN SUR MER (50590) 19 rue Pierre Des Touches au capital de 450.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 879871465

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS

Ci, 112.500,00 EUR

Article TROIS

La pleine propriété des 11250 parts sociales numérotées de 33751 à 45000 de la société civile immobilière dénommée 2APLUS dont le siège social est à MONTMARTIN SUR MER (50590) 19 rue Pierre Des Touches au capital de 450.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 879871465

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS

Ci, 112.500,00 EUR

Ensemble **337.500,00 EUR**

Valeur totale de la masse : **337.500,00 EUR**

**DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX
COPARTAGES**

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (112.500,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Clément GAINARD

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article un de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS

EUROS,

Ci,..... 112.500,00 EUR

Soit total égal à 112.500,00 EUR

Attributions à Mademoiselle Hortense GAINARD

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article deux de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS

EUROS,

Ci,..... 112.500,00 EUR

Soit total égal à 112.500,00 EUR

Attributions à Mademoiselle Eléonore GAINARD

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article trois de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS

EUROS,

Ci,..... 112.500,00 EUR

Soit total égal à 112.500,00 EUR

**QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à renoncer à la succession du **DONATAIRE** prédécédé.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur par dérogation à l'article 952 du Code civil.

Si le **BIEN** a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET/OU MERE

Nonobstant le droit de retour conventionnel évoqué ci-dessus, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné à concurrence de sa quote-part dans la succession du **DONATAIRE** s'il venait à lui pré décéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette

interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les **DONATAIRES**, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

Le tout sauf une éventuelle atteinte aux droits réservataires du fait de la donation-partage.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour. Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte authentique reçu par le notaire soussigné le 13 décembre 2020.

La société a pour objet : *l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.*

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Alain GAINARD et Madame Ariane MONDON.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

Monsieur Alain GAINARD : 1.125 parts numérotées 1 à 1.125

Madame Ariane GAINARD : 43.875 parts numérotées de 1.126 à 45.000

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément est obtenu au moyen de l'intervention des deux associés actuels qui agrément les présentes cessions.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de : QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,00 EUR).

Il est divisé en 45000 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 45000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Alain GAINARD : 1.125 parts numérotées 1 à 1.125

Madame Ariane GAINARD : 10.125 parts numérotées de 1.126 à 11.250

Monsieur Clément GAINARD : 11.250 parts numérotées de 11.251 à 22.500

Mademoiselle Hortense GAINARD : 11.250 parts numérotées de 22.501 à 33.750

Monsieur Eléonore GAINARD : 11.250 parts numérotées de 33.751 à 45.000 »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société :

A l'instant même sont intervenus, Monsieur Alain GAINARD et Madame Ariane GAINARD née MONDON, gérants-associés de la société civile « 2APLUS » qui déclarent prendre acte de la présente cession à titre gratuit et se la tenir comme dûment et valablement signifiée sans réserve, et ce conformément aux statuts et aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la

succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Clément GAINARD a reçu de Madame Ariane GAINARD :

Part lui revenant :	112.500,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation incorporée :	- 0,00 €
Part imposable :	112.500,00 €
Abattement applicable :	- <u>100.000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- <u>100.000,00 €</u>
Part nette taxable :	12.500,00 €
Calcul des droits :	
8.072,00 x 5% :	403,60 €
4.037,00 x 10% :	403,70 €
391,00 x 15% :	58,65 €
Total des droits :	866,00 €
Droits à payer :	866,00 €

Mademoiselle Hortense GAINARD a reçu de Madame Ariane GAINARD :

Part lui revenant :	112.500,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation incorporée :	- 0,00 €
Part imposable :	112.500,00 €
Abattement applicable :	- <u>100.000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- <u>100.000,00 €</u>
Part nette taxable :	12.500,00 €
Calcul des droits :	
8.072,00 x 5% :	403,60 €
4.037,00 x 10% :	403,70 €
391,00 x 15% :	58,65 €
Total des droits :	866,00 €
Droits à payer :	866,00 €

Mademoiselle Eléonore GIGNARD a reçu de Madame Ariane GIGNARD :

Part lui revenant :	112.500,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation incorporée :	- 0,00 €
Part imposable :	112.500,00 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100.000,00 €
Part nette taxable :	12.500,00 €
Calcul des droits :	
8.072,00 x 5% :	403,60 €
4.037,00 x 10% :	403,70 €
391,00 x 15% :	58,65 €
Total des droits :	866,00 €
Droits à payer :	866,00 €
Total des droits à payer	2.598,00 €

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maître Véronique BEGUIN, Notaire à MONTMARTIN-SUR-MER (Manche), 14 rue Franquet. Téléphone : 02.33.47.60.44 Télécopie : 02.33.47.72.80 Courriel : etude.beguin@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.


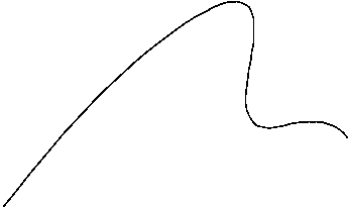
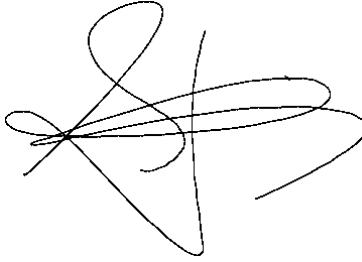
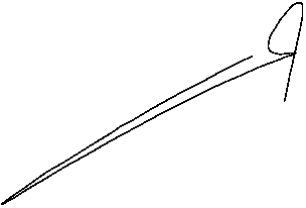

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>Mme SALMON Coralie représentant de Mlle GAIGNARD Hortense a signé</p> <p>à MONTMARTIN-SUR-MER le 23 décembre 2019</p>	
<p>M. GALANT Arnaud représentant de Mme GAIGNARD Ariane a signé</p> <p>à MONTMARTIN-SUR-MER le 23 décembre 2019</p>	
<p>Mme MOUSSIN Stéphanie représentant de Mlle GAIGNARD Eléonore a signé</p> <p>à MONTMARTIN-SUR-MER le 23 décembre 2019</p>	
<p>M. GALANT Eddy représentant de M. GAIGNARD Clément a signé</p> <p>à MONTMARTIN-SUR-MER le 23 décembre 2019</p>	
<p>et le notaire Me BEGUIN VÉRONIQUE a signé</p> <p>à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE VINGT TROIS DÉCEMBRE</p>	

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro 35006520193421116